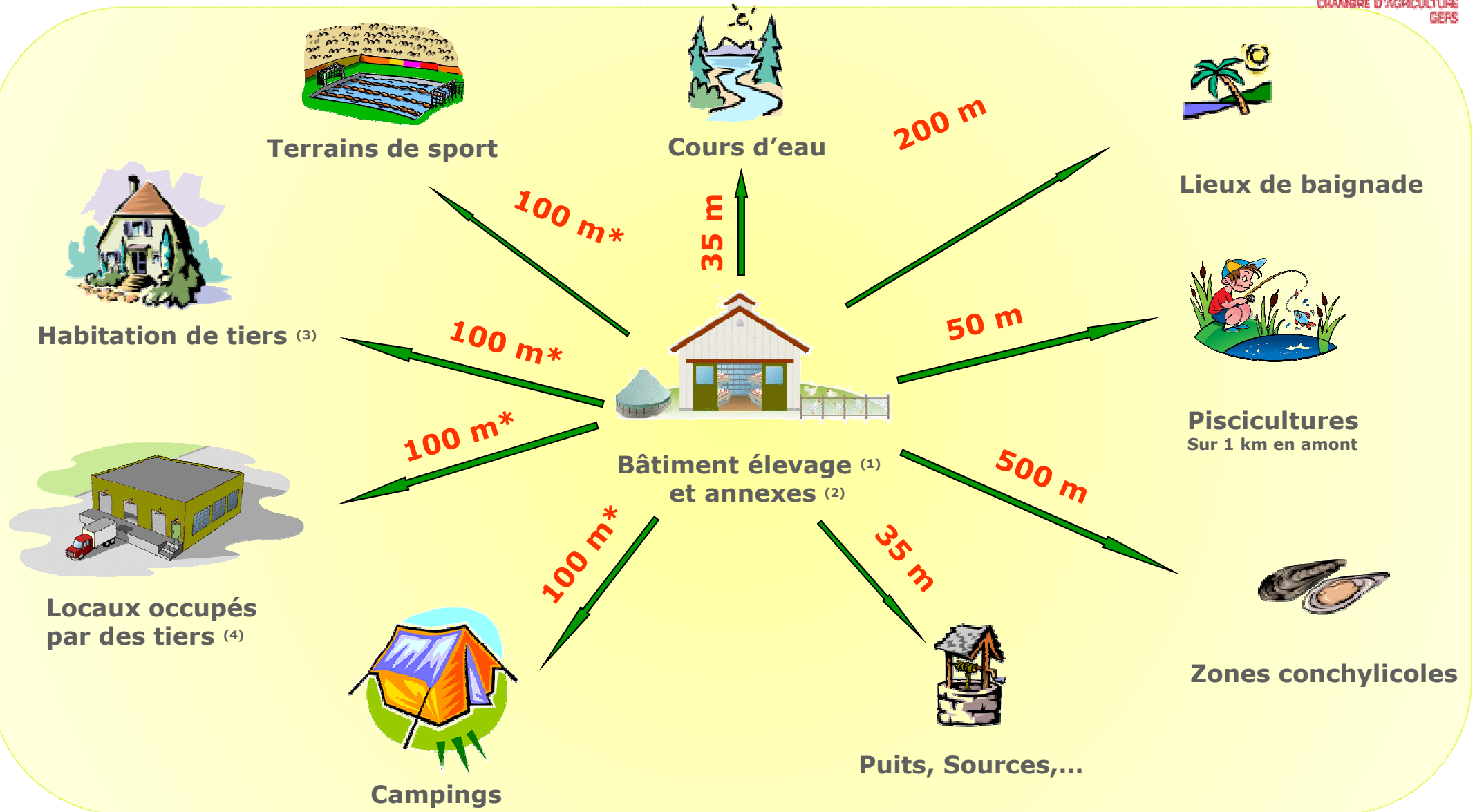


DISTANCES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES ET LEURS ANNEXES - ICPE



* Ces distances peuvent être réduites à 50 mètres lorsqu'il s'agit de cabanes mobiles faisant l'objet d'un déplacement de 100 mètres à chaque bande et pour les volières dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 Animaux-Equivalents par m². Elles peuvent aussi être réduites à 15 mètres pour les équipements de stockage de paille sous conditions de mesures de prévention des incendies.

DISTANCES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES ET LEURS ANNEXES - ICPE

(1) – Bâtiments d'élevage :

Comprend les locaux d'élevage mais aussi les parcours et les volières dont la densité des animaux est supérieure à 0,75 Animaux-Equivalents par m²

(2) – Annexes

Comprend les bâtiments de stockage de la paille, les installations de stockage et de fabrication des aliments destinés aux volailles, des ouvrages d'évacuation, de stockage et/ou de traitement des effluents

(3) – Habitations de tiers

Local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel qu'un logement, pavillon, hôtel,...

(4) – Locaux habituellement occupés par des tiers

Local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, atelier, magasin,...